

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	5
Absents	18
Total des votes	43

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 6 décembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON M. BOUET, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. LEFRANCOIS, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, Mme MONLON, M. VALLE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN

TITULAIRES EXCUSES : M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BARRE, M. TIMON, Mme DUVAL, Mme CABOT, M. BURET, Mme HAKI, M. VOLLAIS, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS : M. LEMBOUCHER, M. MEAUDE, Mme QUEVAL, Mme GLEMOT

PROCURATIONS : M. TIMON à M. DUCLOS, Mme DUVAL à Mme ROSA, Mme CABOT à Mme DUTILLOY, M. BURET à M. VOSNIER, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BLAS

N° 173-2022 Modification des modalités du compte épargne temps – Mise en place de la monétisation

La Collectivité a instauré par délibération en date du 16 décembre 2019 (n°2019-181) un compte Epargne-Temps qui ne prévoit pas, dans son dispositif article 5 « Modalités d'utilisation des droits épargnés » la monétisation.

Pour rappel :

- L'ouverture d'un C.E.T. intervient à la demande des agents. L'organe qui délibère doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture des comptes Epargne-Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
- Le C.E.T. est ouvert de droit et sur demande des fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte Epargne-Temps s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant. Ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte Epargne-Temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte Epargne-Temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte Epargne-Temps doit être motivé.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-173-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte Epargne-Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte Epargne-Temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le règlement d'utilisation du C.E.T est le suivant :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte Epargne-Temps :

La demande d'ouverture du compte Epargne-Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Sont exclus du dispositif CET :

- Les professeurs d'enseignement artistique, les assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour moins d'un an
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
- Les assistantes maternelles

Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte Epargne-Temps :

Le compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par le report :
 - d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
 - de jours de R.T.T.
 - de jours de repos compensateurs

- par la conversion des jours de CET en points RAFF

La valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point. Elle se calculera sur une base forfaitaire liée au grade auquel appartient le fonctionnaire.

Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés sur le C.E.T. est fixé à 60 jours.

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

Article 4 : Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

L'alimentation du compte Epargne-Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent le 31 décembre de chaque année au service gestionnaire.

027-200065787-20224212-173-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2022

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

Article 5 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Le compte Epargne-Temps peut être utilisé au choix des agents et selon leur statut :

- Un maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans la limite du plafond de 60 jours,
- Une utilisation sous forme de congés,
- Une **indemnisation** ou une conversion des jours de CET en points RAFP pour les Titulaires CNRACL.

L'**indemnisation** ou la conversion des jours de CET en points RAFP ne concerne que **les jours épargnés sur le CET au-delà de 15 jours**. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation (forfaitaire) financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Article 6 : Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Placement en position hors-cadres

Article 7 : Règles de fermeture du compte Epargne-Temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-173-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception en préfecture : 16/12/2022

Epargne-Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte Epargne-Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis initial du comité technique en date du 27 novembre 2019 concernant l'instauration du Compte Epargne-Temps au sein de la Collectivité,

VU la délibération n°181-2019 du 16 décembre 2019

VU l'avis du Comité technique sur la modification de l'article 5 : Modalités d'utilisation des droits épargnés, en date du 20 Octobre 2022,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de prévoir, dans ces modalités d'utilisation des droits épargnés, la possibilité de monétisation du Compte Epargne-Temps selon les conditions prévues par la législation,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement en conséquence

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **DECIDE DE MODIFIER** l'article 5 en conséquence
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget selon les conditions prévues par la législation,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette demande.

Pont-Audemer, le 12 décembre 2022

Le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL



Acte publié le 16.12.22

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221212-173-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022